

19 MARS 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
La procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Pau,
Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bayonne,
soussignés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11-2°bis, L.313-15, L.611-3, L.611-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.112-3, L.221-2-2 et L.223-2 ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu le décret 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu le protocole conclu entre l'État et les départements le 31 mai 2013 relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers isolés ;

Afin de consolider le dispositif national d'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des départements, le présent protocole s'attache à définir les attributions respectives des différentes autorités et les modalités pratiques de cette coopération.

Les objectifs sont :

- la coopération entre les services de l'Etat et le Département permettant ainsi à ce dernier de proposer au mineur un accompagnement le plus adapté à son statut administratif ;
- la définition des règles et modalités de la contribution des services de l'Etat en appui au Département dans le cadre de l'évaluation de la minorité, notamment en matière de vérification documentaire, et l'enregistrement provisoire des données

d'identification dans le fichier « AEM » qui a pour finalités de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France en identifiant les personnes se déclarant mineures à partir de leurs empreintes digitales, en permettant une meilleure coordination des services de l'État et des services du Département, en améliorant la fiabilité de l'évaluation, en accélérant la prise en charge des personnes évaluées mineures et en prévenant le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements ;

- s'agissant des demandes d'admission au séjour, la définition des modalités de dépôt des demandes d'admission au séjour en préfecture ou à la sous-préfecture de Bayonne permettant à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité du jeune concerné ou avant celle-ci si l'intéressé(e) est en situation de formation professionnelle qualifiante, sur sa situation au regard de son admission au séjour ;

- la définition des modalités d'explication de la décision en cas de refus de titre de séjour et de mise en œuvre des décisions de retour, notamment par une présentation à destination du jeune du dispositif des aides au retour et à la réinsertion.

1. Nomination de référents

La désignation de référents « mineurs étrangers non accompagnés » vise à améliorer les échanges de toutes les informations utiles dans le cadre des procédures concernant ce public.

Chacune des administrations parties au protocole s'engage à désigner nominativement des référents « mineurs non accompagnés » ; un annuaire de ces référents est annexé au présent protocole. Dans le présent protocole, le terme « référent » englobe toutes les personnes ainsi nominativement désignées par leur autorité institutionnelle.

Rôle des référents :

- à l'exception des jeunes pour lesquels la minorité est évidente, en cas d'un doute sérieux sur l'âge prétendu ou déclaré par le mineur lors de la mission d'évaluation, et aux fins de vérification de l'absence d'enregistrement antérieur dans le fichier « AEM », le référent du Département peut solliciter le référent de la préfecture ;

- le référent de la préfecture reçoit le jeune et lui présente le dispositif au moyen de la notice d'information, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, enregistre une photographie et l'empreinte des doigts dans le fichier « AEM » aux fins de vérification d'un enregistrement préexistant, effectue un contrôle des fichiers VISABIO et AGDREF, et communique ces résultats au référent du Département, par messagerie sécurisée ;

- lorsque le jeune présente des documents, le référent du Département saisit la cellule fraude de la Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières (DIDPAF) à Hendaye, pour les placements sur le secteur de la côte basque, et l'Unité Judiciaire de la Police Aux Frontières de Pau pour les placements sur le secteur du Béarn.

Par ailleurs, le référent de la préfecture a la charge de recevoir et de qualifier, au regard de la réglementation, les demandes d'admission au séjour et d'assurer l'interface administrative avec le Département et les professionnels des structures d'accueil.

□2. Procédure d'Accueil / Evaluation des migrants se présentant comme par le Département / Vérification documentaire

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève de la compétence des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Le dispositif dans les Pyrénées Atlantiques est organisé de la façon suivante :

Premier cas : Le migrant se présentant mineur arrive spontanément dans le département.

Il est accueilli en urgence dans le cadre de l'article L223.2 du Code de l'action sociale et des familles et orienté vers un service qui organise son hébergement. Un autre service mandaté par le Département procède à l'évaluation de sa minorité et de son isolement.

Dès l'arrivée du jeune, le procureur de la République concerné et la préfecture sont informés.

□ La vérification du fichier « AEM »

Le Département fait procéder à la conduite du jeune dans les services de la préfecture auprès du référent désigné, de préférence durant les périodes pré-identifiées à cette fin (mardi après-midi ou jeudi après-midi). Après prise de la photographie et des empreintes, le référent de la préfecture communique les résultats au référent du Département, par message crypté.

□ La vérification documentaire et identitaire

- lorsque le jeune n'est pas documenté

Après passage du jeune devant le référent AEM de la préfecture, le Département prend attache avec le procureur de la République qui apprécie l'opportunité de faire convoquer le jeune par les services de la DIDPAF afin de procéder à tout acte utile à l'évaluation (audition, consultation des bases de données, ...).

Le Département est chargé de la notification par écrit de cette convocation au mineur et transmet à la DIDPAF la fiche navette récapitulative des actions déjà effectuées (fiche navette en annexe du présent protocole).

- lorsque le jeune est documenté

Dans le cadre de la vérification documentaire, l'expertise s'appuie sur une technicité élevée et des connaissances particulières, tant sur les aspects sécuritaires, les techniques de falsification que sur les aspects légaux.

Au cours de la période d'évaluation, avant la consultation du fichier AEM, le Département saisit directement les services de la DIDAPF et leur remet, contre récépissé, les documents originaux présentés par le jeune. La fourniture de documents photocopiés aboutit à un avis défavorable.

Les services de la DIDPAF procèdent à l'examen le plus rapidement possible afin d'inscrire leur action dans les délais de la période d'évaluation. Le rapport se présente sous la forme d'un compte rendu reprenant le résultat de l'expertise, afin d'alléger les démarches administratives ultérieures, tout en préservant la confidentialité sur les caractéristiques frauduleuses en cas de présentation de faux documents. Ce compte rendu est transmis au référent du Département et, après information du procureur de la République, au référent de la préfecture.

- suites données

Lorsque les expertises documentaires permettent d'établir que les documents sont faux, le procureur de la République est informé par la DIDPAF et décide de l'opportunité des poursuites.

Dans ce cadre, le Département pourra effectuer un dépôt de plainte et fournir une estimation du préjudice subi.

La préfecture doit avoir connaissance des décisions judiciaires prises à l'encontre de l'intéressé afin de sécuriser la procédure administrative et prévenir le contentieux subséquent. A cette fin, le Département transmet les dates et la nature de la décision judiciaire à la Préfecture.

Si des doutes sur la minorité apparaissent au cours de l'évaluation conduite par le Département, celui-ci peut solliciter auprès du procureur de la République les examens médicaux qu'il estime utiles, indépendamment de toute procédure judiciaire éventuelle.

A l'issue de l'évaluation, le jeune est reçu par le référent du Département.

- En cas de refus de prise en charge, une décision est notifiée à l'intéressé avec indication de la motivation et des voies de recours. Une information lui est donnée afin qu'il puisse se présenter à la préfecture pour examen de sa situation au regard du séjour en France.

- Si le jeune relève de la protection de l'enfance, le procureur de la République est saisi en vue d'une ordonnance de placement provisoire (OPP). Le mineur est alors orienté vers un établissement ou un service relevant de la protection de l'enfance.

En cas de dépassement du quota d'accueil des MNA, après saisine éventuelle de la Cellule nationale de la PJJ en vue d'une réorientation vers un autre département, le Parquet saisira alors le juge des enfants ou le Parquet du département d'accueil en cas de réorientation.

Deuxième cas : le jeune fait l'objet d'une réorientation.

Le jeune est orienté par la cellule nationale vers les Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de la répartition des accueils sur le territoire. Le procureur de la République du lieu d'origine du jeune prend une OPP après indication de la cellule nationale. Quand le jeune arrive dans le département, et si cela n'a pas été effectué par le

département d'origine, le Département peut prendre attache avec la préfecture pour une vérification sur le fichier « AEM ».

Quand le jeune est orienté vers une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance et que l'audience du juge des enfants a eu lieu, le référent du Département transmet le dossier à l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance qui sera chargé du suivi de la situation et pourra être sollicité en cas de difficulté concernant l'admission au séjour.

3. Contrôle de migrants se présentant comme mineurs sur le territoire par les forces de l'ordre

En cas de contrôle sur le territoire de supposés mineurs non accompagnés étrangers, ne relevant pas encore du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, les formalités de vérification des documents, le cas échéant, et d'identification (Visabio, Faed, CCPD) seront réalisées par les forces de l'ordre préalablement à la demande de placement d'urgence. En cas d'établissement de la majorité, les procédures judiciaires (faux et usage de faux...) ou administratives (retenue pour vérification du droit au séjour) seront établies. Les mesures administratives d'éloignement pourront être privilégiées en accord avec les autorités judiciaires et administratives.

4. L'admission au séjour et le dépôt de la demande de titre de séjour dans les services préfectoraux

► Le dépôt des demandes de titres de séjour

Les demandes de titre de séjour sont déposées selon la domiciliation du mineur à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des étrangers et de la nationalité) ou à la sous-préfecture de Bayonne, en présence physique du mineur, accompagné de son référent éducatif.

Un rendez-vous préalable doit être demandé auprès du référent - préfecture ou sous-préfecture. Cette demande est formulée de préférence par voie de messagerie aux adresses suivantes :

- pour la préfecture : pref-etrangers@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- pour la sous-préfecture de Bayonne : pref-etrangers-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

► L'accès au séjour des mineurs étrangers non accompagnés - généralités

Les personnes étrangères de plus de 18 ans ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire, en application des dispositions du Code de l'Entrée, du Séjour et du Droit d'Asile.

- les mineurs étrangers non accompagnés pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans peuvent disposer d'un document de circulation d'étranger mineur leur permettant de résider régulièrement sur le territoire jusqu'à leur 19 ans.

- la demande de carte de séjour doit être déposée dans les 6 mois qui précèdent ses 18 ans.

Le dossier complet fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un récépissé préalablement à la délivrance éventuelle de la carte de séjour.

Le droit en vigueur prévoit une analyse différenciée des conditions d'accès au séjour en fonction de l'âge de prise en charge du mineur étranger non accompagné par l'Aide Sociale à l'Enfance (avant 16 ans, entre 16 et 18 ans).

► **Les conditions qui prévalent à la délivrance d'un titre de séjour sont les suivantes :**

- Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans.

A l'appui de l'avis formulé par le Président du Conseil départemental sur son insertion dans la société française, via un rapport social, le mineur étranger non accompagné pris en charge par le service de l'ASE avant l'âge de 16 ans bénéficie, dans l'année de son 18^{ème} anniversaire, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à la condition que sa présence sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et sous réserve :

- de l'effectivité et du sérieux du suivi de sa formation
- de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine

Le dossier de demande de titre de séjour peut être établi par le jeune encore mineur, sur la base des pièces suivantes :

- tout document attestant de son état-civil et notamment son passeport
- justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- 3 photographies d'identité
- justificatif de placement à l'ASE avant l'âge de 16 ans
- justificatifs relatifs à la formation suivie
- éléments relatifs à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès, perte de l'autorité parentale,)
- note sociale transmise par l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance établissant la réalité des perspectives d'insertion du jeune dans la société française.

L'audition du jeune lors de la demande de titre de séjour constitue un élément d'éclairage important pour apprécier la qualité du projet personnel du jeune (parcours de scolarisation, de formation, d'apprentissage, perspectives, aspirations, etc.)

- Accès au travail des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans

Les mineurs étrangers confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans qui sollicitent, pendant leur minorité, une autorisation provisoire de travail en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, doivent être regardés comme étant autorisés à séjourner en France.

Ils n'ont donc pas obligation de détenir un titre de séjour ou un document de circulation pendant leur minorité.

L'unité départementale de la DIRECCTE leur délivre de plein droit une autorisation provisoire de travail jusqu'à leur majorité, sans examen préalable de leur situation par la préfecture au regard du droit au séjour dès lors qu'il présente d'une part, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu et, d'autre part, l'ordonnance de placement à l'ASE ou tout document justifiant qu'ils soient placés à l'ASE.

La décision d'admission au séjour ou de refus de séjour relève de la seule compétence des services de la préfecture.

Le bureau des étrangers de la préfecture s'engage à procéder à un examen rapide des demandes déposées permettant ainsi aux structures d'accueil de faciliter l'insertion sociale du mineur en cas de décision favorable.

Le bureau des étrangers prendra attache avec l'Unité judiciaire de la DIDPAF pour vérifier que les documents d'état-civil remis par le mineur ont été effectivement analysés en amont, à défaut pour faire effectuer cette analyse.

Les demandes de renouvellement de titres de séjour sont présentées sans rendez-vous dans les heures habituelles d'ouverture des services.

- Refus d'admission au séjour

Le jeune concerné par une décision de refus de titre de séjour est reçu par le référent « mineurs non accompagnés » de la préfecture, en présence du référent éducatif de l'intéressé, pour obtenir les explications utiles à sa compréhension de la décision et les informations relatives au bénéfice des aides au retour et à la réinsertion (orientation vers les services de l'OFII).

■ La procédure d'asile pour un mineur étranger non accompagné

Un mineur étranger peut être en besoin de protection internationale,

- soit au titre de la convention de Genève sur les réfugiés,
- soit au titre de la protection subsidiaire.

Il appartient exclusivement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'examiner ces demandes d'asile et de se prononcer sur l'éligibilité à la protection.

En raison de sa minorité, tout mineur étranger non accompagné qui souhaite demander l'asile doit être représenté dans ses démarches par un représentant légal.

- Si le mineur bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) se chargent d'entreprendre ces démarches.
- Si le mineur n'a pas de représentant légal et qu'il se présente seul en préfecture pour demander l'asile, le préfet saisit le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc qui assistera et représentera alors le mineur dans ses démarches.

La procédure d'asile est celle définie aux articles L. 711-1 à L. 767-1 et R. 711-1 à R.767-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

■ **Les dispositifs d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine**

Les jeunes devenus majeurs et antérieurement confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du fait de leur situation de mineurs étrangers non accompagnés peuvent bénéficier des dispositifs d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine pour y déployer leur projet professionnel. Ils ont dans ce cas accès aux aides spécifiques relatives à la formation, à l'emploi et à la création d'entreprises gérées par l'O.F.I.I. sur la base des fonds européens.

Les jeunes majeurs non admis au séjour sur le territoire peuvent être accompagnés par l'OFII dans la constitution et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans leur pays d'origine et accéder dans ce cadre à certaines aides matérielles et financières.

Le référent « mineurs non accompagnés » de la préfecture organise, en lien avec le référent du Conseil départemental, les modalités d'orientation des jeunes concernés vers l'OFII pour permettre la mise en œuvre de ces dispositifs.

■ **L'acquisition de la nationalité française**

Les mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'ASE depuis au moins 3 ans peuvent prétendre à l'acquisition de la nationalité française. Pour ce faire, un dossier de demande de souscription d'une déclaration de nationalité française doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire du lieu de domicile du mineur.

le Préfet



Eric SPITZ

le Président du Conseil départemental



**Conseil départemental
Des Pyrénées-Atlantiques**
Hôtel du Département
64, avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

la Procureure de la République
près le Tribunal judiciaire de Pau



Le Procureur de la République
Cécile GENSAC

le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Bayonne



Tribunal Judiciaire de Bayonne

FICHE NAVETTE

- Information au Parquet de PAU () de BAYONNE () de l'arrivée d'un MNA primo arrivant
 Fiche de renseignements destinée à la Préfecture en vue d'une vérification au fichier AEM
 Demande de vérification d'identité motivée au Parquet / copie DIPPAF Billère () Hendaye ()

NOM	PRENOM	SEXE	DATE NAISSANCE	PAYS NAISSANCE	DATE ARRIVEE 64
-----	--------	------	----------------	----------------	-----------------

Documents d'identité ou d'état civil : vérification documentaire paf : oui /non /en cours

Passeport n° CNI N°

VISA n°

Autres : à préciser (originaux/ photocopies)

Langues parlées : Langues comprises :

Filiation / père : mère :

Motivation de la demande de vérification d'identité :

- Absence de document d'identité
 Doute sur le document présenté
 Doute sur l'identité
 Doute sur la nationalité
 Doute sur le parcours emprunté
 Doute sur l'âge apparent
 Autre

A Pau le 15/07/2020

pour Le Président du Conseil départemental

Par délégation

Date et Visa Procureur (vérification identité)